

« Congés payés et maladie non professionnelle – un revirement aux conséquences importantes »

La Cour de cassation a rendu une série d'arrêts le 13 septembre 2023 portant sur le droit d'acquies des congés payés au cours d'un arrêt pour maladie non-professionnelle (pourvois n° 22-17.340 à 22-17.342 ; 22-17.638 ; 22-10.529, 22-11.106).

1. Le droit de réclamer des congés payés lors d'un arrêt maladie pour cause non-professionnelle

Jusqu'alors, seuls les salariés en congé maternité, paternité ou en cas de suspension du contrat de travail pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle de moins d'un an, pouvaient acquies des congés payés en vertu de ces périodes (articles L. 3141-5 et L. 3141-7 du code du travail). Quant aux salariés en arrêt maladie pour cause personnelle, ils ne disposaient pas de ce droit.

La Cour de cassation, dans les arrêts du 13 septembre 2023, a écarté ces dispositions du code du travail considérant qu'elles étaient contraires au droit de l'Union européenne, et a consacré les droits suivants :

- Les salariés en arrêt maladie pour cause non-professionnelle ont le droit de réclamer des congés payés,
- En cas d'arrêt à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, le droit d'obtenir des congés payés ne peut être limité à un an,
- La prescription d'une demande de congés payés ne débute qu'à compter du moment où le salarié a été mis dans la situation de pouvoir exercer effectivement son droit.

2. Les suites attendues

Le Gouvernement prépare un projet de modification des articles du code du travail concernés (articles L. 3141-5 et L. 3141-7) afin de les mettre en conformité avec le droit européen. Cependant, ce projet ne sera pas rendu public avant fin février, date à laquelle le Conseil constitutionnel doit également se prononcer sur la validité de ces articles au regard des dispositions constitutionnelles (QPC transmises le 15 novembre 2023).

Depuis cet arrêt, la cour d'appel de Paris a mis en application cette solution en accordant des congés payés à des salariés en arrêt pour maladie non-professionnelle (CA Paris, Pôle 6, Ch. 9, 27 sept. 2023, n° 21/01244 ; CA Paris, Pôle 6, Ch. 10 - 12 oct. 2023, n° 20/03063).

Par ailleurs, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu un arrêt le 9 novembre 2023, confirmant la possibilité pour le législateur d'instaurer une limite temporelle au report des congés payés acquis au cours de ces périodes.

Les prochaines semaines seront déterminantes puisque tous les salariés ayant été en arrêt maladie seraient en droit de demander le rappel de leurs congés payés !

Nous restons à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.